

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2001-2002

13 FEVRIER 2001

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION,
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REGION WALLONNE, D'UNE PART,
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE, D'AUTRE PART,
FAIT A PRAGUE LE 28 MARS 2001

EXPOSE DES MOTIFS

1. Contexte de l'Accord

La Communauté française a hérité de l'Accord culturel conclu en 1947 entre le Royaume de Belgique et la Tchécoslovaquie. Dans ce cadre, des relations bilatérales directes entre la République tchèque et la Communauté française s'étaient déjà développées, et ce par le biais de programmes de travail issus de commissions mixtes tenues à intervalles réguliers. C'est donc sur fond de continuité que la Communauté française et la Région wallonne ont signé, le 28 mars, un Accord de coopération avec la République tchèque.

La République tchèque est le cinquième Etat d'Europe centrale et orientale à signer ce type d'accord, le premier ayant été la Pologne le 10 octobre 1996, le deuxième la Hongrie le 25 mars 1997, le troisième la Roumanie le 21 mai 1998 et le quatrième la Bulgarie le 8 octobre 1998.

Cette volonté d'aboutir à un accord-cadre associant, non seulement la Communauté française, mais également la Région wallonne, rejoint le souci de coordonner les politiques respectives des deux entités, afin d'assurer de façon optimale leur présence à l'étranger.

Les secteurs prioritaires de coopération sont:

- la langue et la littérature françaises (enseignement, livre et lecture publique, littérature);
- l'éducation;
- la formation et le recyclage des cadres et enseignants;
- l'appui aux structures démocratiques tchèques (coopération juridique);
- le développement culturel (arts de la scène, musique, cinéma, patrimoine culturel, arts plastiques, médias);

- les échanges de jeunes (en collaboration avec le Bureau International Jeunesse de la Communauté française Wallonie-Bruxelles);

- la coopération scientifique.

2. Contenu de l'Accord

Les articles 1, 2 et 3 fixent les domaines de la coopération et leurs formes.

L'article 4 permet la mise sur pied d'un programme d'échange de stagiaires axé sur les pratiques professionnelles dans le pays partenaire.

L'article 5 précise quels sont les gestionnaires de l'Accord.

Les articles 6 et 7 déterminent le champ d'action de la Commission mixte chargée de mettre en œuvre l'Accord.

L'article 8 rappelle, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord, la prise en compte des dispositions de la Convention de Vienne relative au droit des traités.

L'article 9 comprend des dispositions relatives à la durée de l'Accord, sa reconduction et sa dénonciation.

L'entrée en vigueur de l'Accord est déterminée par l'article 10.

Notons enfin que les formalités d'information prévues à l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ont été accomplies et que le Gouvernement fédéral n'a formulé aucune objection quant à la signature de l'Accord.

Eu égard à tous ces éléments, le Gouvernement de la Communauté française a l'honneur de soumettre à l'approbation du Parlement le projet de décret d'assentiment ci-joint.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION,
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REGION WALLONNE, D'UNE PART,
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE, D'AUTRE PART,
FAIT A PRAGUE LE 28 MARS 2001

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de son ministre-président,
chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Région wallonne, d'une part, et le Gouvernement de la République tchèque, d'autre part, fait à Prague le 28 mars 2001, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 31 janvier 2002.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales*

H. HASQUIN.

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REGION WALLONNE, D'UNE PART,
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE, D'AUTRE PART

Le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Région wallonne, d'une part, et le Gouvernement de la République tchèque, d'autre part, (dénommés ci-après « Les Parties »),

Se fondant sur les liens d'amitié et de coopération entre leurs habitants et sur leur confiance et leur attachement commun aux valeurs de démocratie, de liberté, de justice et de solidarité;

Se fondant sur leurs obligations constitutionnelles et partant des engagements européens établis sur le principe de l'égalité des citoyens;

Désireux de développer des synergies entre les programmes bilatéraux et multilatéraux;

Considérant l'intérêt manifesté de part et d'autre pour un renforcement de la coopération réciproque;

Et compte tenu :

- de l'Accord culturel entre le Royaume de Belgique et la République tchécoslovaque, signé à Prague le 6 mars 1947;

- de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque relatif à la coopération dans le domaine de la santé publique et des sciences médicales, signé à Bruxelles, le 16 septembre 1987;

- de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République Fédérative Tchèque et Slovaque relatif à la coopération dans le domaine de la protection de l'environnement signé à Prague, le 23 juin 1991;

- et de la situation constitutionnelle actuelle du Royaume de Belgique accordant aux Communautés et aux Régions la compétence de signer des traités internationaux dans les matières de leur compétence exclusive;

Conviennent :

Article 1^{er}

Le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République tchèque mettront en œuvre une

coopération notamment dans les domaines suivants :

- 1) l'enseignement,
- 2) la recherche,
- 3) la jeunesse,
- 4) les sports,
- 5) la culture et l'audiovisuel,
- 6) la santé publique (notamment la prévention, la promotion et l'éducation),
- 7) les affaires sociales (visant en particulier la petite enfance et l'aide à la jeunesse).

Art. 2

Le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement de la République tchèque mettront en œuvre une coopération notamment dans les domaines suivants :

- 1) la recherche et le développement,
- 2) la politique économique, en ce compris la promotion du commerce extérieur,
- 3) l'agro-alimentaire,
- 4) l'agriculture,
- 5) l'environnement et les ressources naturelles
- 6) la gestion des services publics locaux,
- 7) l'urbanisme et l'aménagement du territoire,
- 8) le logement,
- 9) la protection du patrimoine culturel immobilier,
- 10) les transports,
- 11) le tourisme,
- 12) la formation et l'orientation professionnelles,
- 13) les infrastructures sportives,
- 14) la santé publique,
- 15) les affaires sociales et la politique de l'emploi.

Art. 3

Dans les domaines énumérés aux articles 1 et 2, la coopération prendra les formes suivantes:

- 1) l'échange permanent d'information et le transfert des expériences acquises,
- 2) l'échange de personnes,
- 3) l'octroi mutuel de bourses (notamment de recherche, de stages professionnels et d'été),
- 4) des stages professionnels organisés sur la base de réciprocité,
- 5) la coopération scientifique et technique,
- 6) la promotion réciproque de produits et de services,
- 7) l'organisation de séminaires professionnels,
- 8) la réalisation d'études et d'expertises,
- 9) la promotion de partenariats entre les petites et moyennes entreprises,
- 10) le soutien à la création de sociétés mixtes,
- 11) la promotion de partenariats commerciaux.

Art. 4

Les Parties décident de mettre en œuvre un programme d'échange de stagiaires — jeunes diplômés et travailleurs — visant à élargir leur formation et leurs expériences aux pratiques professionnelles habituelles aux parties respectives. Les critères et procédures de sélection seront fixés par la Commission mixte permanente établie conformément à l'article 6 du présent Accord.

Art. 5

La coordination de la gestion du présent Accord sera confiée au Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française de Belgique ainsi qu'à la Direction générale des relations extérieures de la Région wallonne, d'une part, et au ministère des Affaires étrangères de la République tchèque, d'autre part.

Leurs représentants ouvriront au sein de la Commission mixte permanente créée conformément à l'article 6 du présent Accord.

Art. 6

Les Parties confient la mise en œuvre du présent Accord à une Commission mixte perma-

nente qui se réunira tous les trois ans, alternativement à Prague, d'une part et en Wallonie ou à Bruxelles, d'autre part.

La Commission aura pour tâche l'évaluation de la coopération en cours et, le cas échéant, l'examen de nouveaux aspects de coopération dans le cadre du présent Accord.

Art. 7

A intervalles réguliers, la Commission mixte permanente élabore des programmes de travail en exécution de cet Accord dans le but de concrétiser les projets dans les domaines particuliers.

La conclusion de cet Accord ne fait pas obstacle à l'exécution des programmes de travail déjà conclus entre la Communauté française de Belgique et la République tchèque.

Art. 8

Pour la mise en œuvre du présent Accord les Parties appliqueront, de façon adéquate, les dispositions de la Convention de Vienne relative au droit des traités, signée à Vienne, le 23 mai 1969.

Art. 9

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans et il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans, si l'une des Parties ne le dénonce pas par écrit sous forme d'une notification au plus tard 6 mois avant l'expiration de sa validité.

En cas de dénonciation de l'Accord, les Parties veilleront à achever tous les projets conjoints entrepris conformément au présent Accord.

Art. 10

Le présent Accord est soumis à l'approbation juridique interne prescrite pour chacune des Parties et il entrera en vigueur le jour de la dernière notification de cette approbation.

Fait à Prague, le 28 mars 2001 en trois exemplaires originaux, chacun en langue française et en langue tchèque, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
de la Communauté française de Belgique,*

*Pour le Gouvernement
de la Région wallonne,*

*Pour le Gouvernement
de la République tchèque,*

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION,
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REGION WALLONNE, D'UNE PART,
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE, D'AUTRE PART,
FAIT A PRAGUE LE 28 MARS 2001

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de son ministre-président, chargé des
Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Région wallonne, d'une part, et le Gouvernement de la République tchèque, d'autre part, fait à Prague le 28 mars 2001, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales*

H. HASQUIN.

AVIS 31.760/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, le 29 mai 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Région wallonne, d'une part, et le Gouvernement de la République tchèque, d'autre part, fait à Prague le 28 mars 2001 », a donné le 15 octobre 2001 l'avis suivant:

EXAMEN DU PROJET

Dispositif

Intitulé et article unique

A l'article unique de l'avant-projet de décret, il y a lieu d'omettre les mots « en ce qui concerne la Communauté française ».

La chambre était composée de:

M. Y. KREINS, président de chambre;

MM. P. QUERTAINMONT, J. JAUMOTTE, conseillers d'Etat;

M. J. van COMPERNOLLE, assesseur de la section de législation,

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

Le Greffier,

B. VIGNERON.

Le Président,

Y. KREINS.